



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	32	13	4

**OBJET : 12-7 - EXECUTION D'UN
JUGEMENT - CONSTITUTION D'UNE
HYPOTHEQUE IMMOBILIERE PAR LA
SARL IMMOBILIARE CONCORDIA AU
PROFIT DE LA VILLE - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

175347

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le - 6 JUIL. 2017

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 18 JUIL. 2017

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du jeudi 29 juin 2017

Le jeudi 29 juin 2017 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 22/06/17, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérard LACOSTE, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Patrick DULBECCO à M. Serge AMAR
Mme Martine SAVALLI à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Jacqueline DOR à Mme Françoise THOMEL
Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Henri CHIALVA
M. Michel GASTALDI à Mme Marguerite BLAZY
M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB
Mme Carine CURTET à Mme Cléa PUGNAIRE
M. Hassan EL JAZOULI à M. Yves DAHAN
Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Jacques GENTE
Mme Alexia MISSANA à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
Mme Agnès GAILLOT à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Tanguy CORNEC à M. Lionel TIVOLI
M. Marc GERIOS à M. Louis LO FARO

Absents : M. Marc FOSSOUD, Mme Rachel DESBORDES, M. Mickael URBANI, M. Matthieu GILLI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme BORCHIO-FONTIMP Alexandra, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

12-7 - EXECUTION D'UN JUGEMENT - CONSTITUTION D'UNE HYPOTHEQUE IMMOBILIERE PAR LA SARL IMMOBILIARE CONCORDIA AU PROFIT DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Commission(s) :

Le 28 juillet 2004, la Ville a opposé un refus de permis PC 03A0089 à la Société Immobiliare Concordia, marchande de biens, pour la surélévation d'une villa dans le Cap d'Antibes, avenue Malespine.

Suite au recours contentieux formé par la Société, ce refus a été annulé le 6 décembre 2007 par le tribunal administratif de Nice et lors de la ré-instruction de la demande du pétitionnaire, la Ville a opposé un sursis à statuer le 24 avril 2008.

Le 24 décembre 2010, estimant avoir subi un préjudice à raison de ces deux décisions, la Société Immobiliare Concordia a adressé une demande préalable d'indemnisation de 1 458 853 € à la Ville, que la Ville a tacitement rejetée tout en déclarant ce dossier à la Compagnie Axa, qui était alors son assureur en responsabilité civile.

La Société a alors formé un recours indemnitaire devant le tribunal administratif de Nice contre la Ville, défendue par un conseil missionné par la Compagnie Axa. Par jugement du tribunal administratif de Nice du 3 décembre 2015, la Ville a été condamnée à verser à la Société la somme de 603 000 € avec intérêts à taux légal à compter du 24 décembre 2010.

Elle a, en accord avec son assureur non partie à la procédure, interjeté appel et l'instance est actuellement pendante.

Néanmoins, ce jugement étant désormais exécutoire, les recours n'étant pas suspensifs devant la juridiction administrative et la Ville ayant été déboutée d'une action en sursis à exécution du jugement, la Société est fondée à lui réclamer à ce jour le règlement de la condamnation.

Sur le règlement de la condamnation, c'est l'assureur Axa qui prend en charge la condamnation (le plafond de garantie du contrat pour les dommages de compétence urbanisme s'élevait alors à un million d'euros) sous réserve d'une franchise contractuelle de 3 811 € restant à la charge de la Ville.

Sur le risque à exécuter le jugement, malgré les fautes relevées par le tribunal à raison du caractère illégal des décisions d'urbanisme, la Ville dispose d'arguments sérieux permettant d'espérer une réformation du jugement en appel. Néanmoins, compte tenu de la situation ressortant des différents états financiers de la Société qui n'aurait plus d'activité actuellement, il est à craindre, que si la Ville et son assureur (subrogé mais non partie au litige) exécutaient aujourd'hui la condamnation et obtenaient son relèvement en appel, ils risqueraient de perdre définitivement les sommes versées au titre de la condamnation.

La Société qui souhaite être payée dans les meilleurs délais, accepterait, pour donner des garanties à la Ville, d'hypothéquer un immeuble dont elle est propriétaire. L'assureur Axa serait disposé à prendre en charge cette hypothèque (rédaction en la forme notariée et frais) et les démarches liées sa réalisation éventuelle, la Ville faisant son affaire de la mainlevée de l'hypothèque, en cas de non réalisation de l'hypothèque, si cet appel devait être défavorable à la Ville.

Pour préserver les intérêts de la Ville et de son assureur et pouvoir exécuter le jugement sans risques,

OUI CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

À la majorité par 44 voix POUR sur 45 (1 CONTRE : Mme DUMAS),

12-7 - EXECUTION D'UN JUGEMENT - CONSTITUTION D'UNE HYPOTHEQUE IMMOBILIERE PAR LA SARL IMMOBILIARE CONCORDIA AU PROFIT DE LA VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE


Commission(s) :

- **ACCEPTÉ** le principe de la passation avec la société Immobiliare Concordia d'un contrat de garantie d'hypothèque portant sur un immeuble lui appartenant en garantie des sommes que la commune d'Antibes est condamnée à lui verser en exécution du jugement du tribunal administratif de Nice n°1101866 du 3 décembre 2015, aux frais de la Compagnie Axa ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le projet de contrat de garantie d'hypothèque ci-annexé avec les parties dont la Société Immobiliare Concordia, qui sera passé auprès de l'étude de Maître Dimeglio et Villemin, 5 avenue Gambetta à Antibes ;
- **AUTORISE**, dans l'hypothèse défavorable où la Ville serait déboutée en appel, à procéder à la mainlevée de l'hypothèque, aux frais de la Ville, dans les 30 jours de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- **AUTORISE**, en cas de réalisation de l'hypothèque au profit de la Ville, le reversement des sommes à l'assureur à hauteur des sommes effectivement prises en charge au titre de la condamnation de première instance.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.."